

Nouveau régime de la fin de l'information judiciaire : réflexions pratiques

La nouvelle procédure de l'article 175 du code de procédure pénale, s'agissant de la fin de l'information judiciaire, incite à se poser des questions sur les nouveaux droits de la défense. Si ceux-ci semblent s'être améliorés, il reste, pour Emmanuel Mercinier, à obtenir que la défense s'exprime en dernier.

par Emmanuel Mercinier

Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire de la Conférence 2009, Stasi & Associés

Atteinte aux droits de la défense s'il en est, longtemps le régime de la fin de l'information judiciaire recelait intrinsèquement une violation constante d'un des principes fondamentaux du procès équitable, selon lequel la défense doit « avoir la parole en dernier ». En effet, si au stade du jugement le principe ne souffre aucune entorse, en revanche au stade de l'instruction la loi prévoyait que le ministère public, aux termes d'un réquisitoire définitif, devait s'exprimer en dernier lieu, juste avant que le juge d'instruction ne rende son ordonnance de règlement. Précisément, l'article 175 du code de procédure pénale disposait que lorsque l'information lui paraissait terminée, le magistrat instructeur notifiait aux parties un avis de fin d'information, à compter duquel un délai de vingt jours était imparti à ces dernières pour formuler une demande d'acte, pour adresser des observations écrites (non prévues par les textes, mais d'usage courant en matière dite de délinquance économique ou financière) ou pour saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité. À l'expiration de ce délai de vingt jours (sous réserve qu'aucune mesure d'investigation complémentaire n'ait été accomplie, auquel cas un nouvel avis de fin d'information devait être notifié), le dossier était transmis au Parquet du procureur de la République aux fins que celui-ci rende son réquisitoire définitif.

En d'autres termes, après que les mis en cause avaient développé leur défense dans le cadre de l'instruction, l'accusation avait la parole en dernier... et aussitôt après le juge d'instruction rendait sa décision ultime (renvoi ou non-lieu) ; ce parfois le jour même en adoptant purement et simplement par renvoi la motivation du Parquet !

À l'aberration intrinsèque que constituait cette chronologie procédurale, s'ajoutait parfois en pratique un usage dont on se gardera de prétendre qu'il était systématique mais dont, caressant la litote, on dira qu'il n'était pas si rare : la fin de l'information notifiée pendant les vacances judiciaires ou à la veille de celles-ci... S'il est incontestablement logique en soi que le magistrat instructeur organise le calendrier procédural en fonction de son calendrier personnel, reste que dans les faits, un avocat et son client qui avaient le mauvais goût de prendre leurs congés estivaux (ce qui, certes, exclut le cas de la personne détenue) avant le juge pouvaient faire la désagréable expérience de découvrir à leur retour qu'un avis de fin d'information leur avait été notifié juste après leur départ (soit juste avant celui du juge) et qu'il leur restait par conséquent très peu de temps pour exercer les droits de la défense enfermés dans le sacro-saint délai de vingt jours (notes aux fins de non-lieu, demande d'acte ou requête en nullité), quand ils n'étaient pas déjà forclos ! Certes, par définition l'avocat pénaliste fait le

choix de conserver constamment un regard sur sa boîte aux lettres, fût-ce au mois d'août, et la personne mise en cause dans le cadre d'une information doit faire la même concession, mais au demeurant, à l'approche des vacances judiciaires le défenseur devait prendre l'attache de chacun de « ses » juges pour s'enquérir de l'éventuelle notification prochaine d'un avis de fin d'information. Dans la plupart des cas, la loyauté, voire la courtoisie, qui caractérise les relations entretenues par les avocats et les magistrats permettait de préserver les droits du justiciable, ces derniers acceptant souvent de bonne grâce de rassurer les premiers : « partez en vacances serein Maître, je ne notifierai pas la fin de l'information avant le mois de septembre ». Soit, mais ce système était cependant malsain à plusieurs égards.

Premièrement il n'est pas sain que l'effectivité des droits de la défense (soit en l'occurrence le droit de s'exprimer d'une façon ou d'une autre à l'issue de l'information) dépende du bon vouloir du magistrat. Les droits de la défense doivent être garantis de façon absolue par des règles écrites dont la violation est sanctionnée, non par le fait éventuel que magistrats et avocats entretiennent de bonnes relations, et encore moins par l'hypothétique « inclination » des premiers à y consentir ou « faculté » des derniers à y parvenir. Les droits de la défense doivent être respectés même dans une situation conflictuelle où le magistrat entend « ne pas faire le moindre cadeau » à l'avocat ou à son client.

Deuxièmement, en cette seconde hypothèse (une relation conflictuelle, dans laquelle la fin de l'information est notifiée « par surprise » au début des vacances judiciaires), la vulnérabilité de la défense était inégale selon que l'avocat exerçait au sein d'une structure nombreuse qui permettait de faire face à l'urgence à toute période de l'année ou, à l'inverse, dans le cadre d'une structure unipersonnelle ou presque. Or il n'est pas sain que l'effectivité des droits de la défense dépende de la taille de la structure d'exercice de l'avocat choisi par la personne mise en cause... ou que celle-ci a vu commettre d'office.

Troisièmement, compte tenu de la faculté pour le juge d'instruction de mettre l'intéressé en examen par une lettre ¹ adressée en même temps que l'avis de fin d'information, le justiciable courait le risque de partir en vacances sous le régime du témoin assisté, et de revenir un mois après en découvrant

(1) Art. 113-8 c. pr. pén.

qu'il avait été mis en examen, qu'il était forclois pour formuler la moindre demande, et qu'il était d'ores et déjà renvoyé devant le Tribunal correctionnel !

En définitive, au-delà de cette hypothèse marginale (mais réelle), il était au demeurant malsain qu'à l'issue de l'information, d'une part le ministère public s'exprimât en dernier, d'autre part la faculté du mis en cause d'exercer effectivement les droits de la défense dépendît de ce que le juge et l'avocat entretenissent ou non de bonnes relations.

C'est dans ces conditions que la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale est intervenue. Dans l'ensemble, on saluera cette réforme (exception faite notamment du regrettable principe de saisine préalable du Procureur de la République et du délai de carence subséquent de trois mois pour la victime de faits délictuels souhaitant déposer une plainte avec constitution de partie civile) : les occasions sont trop rares de trouver dans la loi nouvelle l'expression d'une garantie accrue des droits de la défense pour ne pas les souligner avec enthousiasme. En particulier, outre par exemple l'enregistrement obligatoire des gardes à vue (dont on regrettera cependant qu'il soit limité aux crimes, et aux crimes les moins graves) ou l'exclusion du trouble à l'ordre public parmi les critères justifiant le placement en détention provisoire en matière délictuelle, l'on se réjouissait à la lecture de la nouvelle loi de la réforme du régime de la fin de l'information.

En effet, le nouvel article 175 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi précitée du 5 mars 2007 et appliqué depuis le 1^{er} juillet 2007, dispose désormais que lorsque l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs conseils, chacun disposant dès lors d'un délai de trois mois (un mois en présence d'un détenu) pour faire valoir ses observations (note aux fins de non-lieu pour le mis en cause, note aux fins de renvoi pour la partie civile, réquisitoire définitif pour le Parquet) ou pour formuler une demande d'acte ou une requête en nullité. À l'issue de ce délai de trois mois (un mois en présence d'un détenu), chacun dispose d'un délai d'un mois (dix jours en présence d'un détenu) pour adresser ses observations complémentaires au vu de ce qui aura été exprimé dans le cadre du premier délai.

Sur ce point la réforme est d'importance, et confine à la révolution : le ministère public n'a plus la parole en dernier, la défense peut répondre au réquisitoire définitif !

Toutefois, si la loi nouvelle doit être sur ce point saluée, sans faire preuve d'esprit chagrin on peut néanmoins regretter que le système demeure perfectible. Car si désormais le ministère public n'a plus la parole en dernier, la défense ne l'a pas pour autant. En réalité, on l'a vu, « tout le monde s'exprime en dernier »... Par ailleurs la rédaction du nouvel article 175 prête le flanc à l'interprétation. En définitive, plusieurs difficultés pratiques ont pu être observées.

En premier lieu, le texte dispose que la « copie des réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties », sans préciser si cet envoi incombe au Parquet ou au juge d'instruction. L'on ne saurait mieux dire que ni les uns ni les autres n'étaient enclins à assumer ce rôle. Il semblait logique que le Parquet y consentît, ne serait-ce que par parallélisme des formes (l'avocat devant, lui, réserver au Parquet copie des observations adressées au juge d'instruction), mais ce dernier

s'y refusait. Par trois arrêts rendus le même jour dans les mêmes termes ², la Chambre criminelle de la Cour de cassation a clairement tranché : « il résulte des dispositions de l'article 175, alinéa 2, du code de procédure pénale qu'il incombe au procureur de la République qui a transmis dans le délai prévu par ce texte ses réquisitions au juge d'instruction, d'en adresser, dans le même temps, une copie aux avocats des parties ». Dont acte; aussi certains Parquets ont-ils depuis créé des « services de notifications ».

En deuxième lieu, la lettre du nouvel article 175 n'envisage pas la situation dans laquelle les délais précités ne sont pas respectés. S'agissant des parties, la sanction ne fait aucun doute – irrecevabilité – mais s'agissant du Parquet, *quid*? Si la recevabilité des réquisitions tardives n'est pas contestable, reste à savoir si, dans l'hypothèse où le Parquet rend son réquisitoire définitif après l'expiration du premier délai, le deuxième délai (celui dont disposent les parties pour faire valoir leurs observations complémentaires, notamment au vu du réquisitoire définitif) court à compter de l'expiration du premier délai ou à compter de la date à laquelle a été communiqué le réquisitoire définitif. La question est d'importance car il est fréquent qu'un délai de quatre, six, douze mois, voire dans des cas extrêmes deux ans, soit nécessaire au Parquet pour rendre son réquisitoire définitif, notamment dans les affaires dites de

délinquance économique, financière ou politique. Là encore, le Parquet a tenté de nier l'évidence, dans le cadre d'une espèce où la chronologie était la suivante : avis de fin d'information du 7 novembre 2007, réquisitoire définitif du 10 décembre notifié le 11 décembre (soit trois et quatre jours après l'expiration du premier délai, dont la durée était d'un mois dès lors qu'une personne était détenue) et ordonnance de mise en accusation du 21 décembre. L'accusé soulevait la nullité de ladite ordonnance, au motif que celle-ci avait été rendue dix jours après la date à laquelle le Parquet avait adressé copie de ses réquisitions (soit 24 heures avant

l'expiration du délai de dix jours), ce que le ministère public ne craignait pas de contester. En d'autres termes, la question portait sur le point de savoir si le point de départ du second délai, dont disposent les parties pour faire valoir leurs observations complémentaires au vu du réquisitoire définitif, est reporté à la date à laquelle copie dudit réquisitoire est adressée aux avocats. La Chambre criminelle a dû confirmer l'évidence, en répondant par l'affirmative ³ : « lorsque le juge d'instruction ayant estimé l'information terminée, le ministère public communique ses réquisitions à l'avocat d'une partie après l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois qui lui est imparti pour le faire, le délai de dix jours ou d'un mois dont dispose cette partie pour présenter ses observations complémentaires a pour point de départ la date de cette communication ».

Pour être complet, il faut souligner qu'au soutien de sa thèse (admise par la chambre de l'instruction de Versailles, dont l'arrêt a donc été cassé), le ministère public ne craignait pas d'affirmer que la copie du réquisitoire ayant été adressée par télécopie le 11 décembre, le délai de dix jours avait prétendument expiré le 20 décembre, en faisant l'analogie implicite avec la situation dans laquelle copie du réquisitoire aurait été adressée par lettre recommandée du 10 décembre reçue le 11 décembre. Force est de noter que la thèse retenue par l'ensemble des magistrats censurés par la Chambre criminelle consistait donc à prétendre que le délai avait commencé à courir 24 heures avant que la téléco-

*Car si désormais
le ministère public
n'a plus la parole
en dernier, la défense
ne l'a pas pour autant.
En réalité, on l'a vu,
« tout le monde
s'exprime en dernier »...*

(2) Crim. 4 déc. 2007, n° 07-87.203, 07-87.418 et 07-87.419.

(3) Crim. 17 sept. 2008, n° 08-84.928.

pie ne fût adressée ! La Chambre criminelle n'a pas manqué de rappeler l'évidence sur ce point également : la télécopie ayant été adressée le 11 décembre, le délai de dix jours subséquent expirait le 21 décembre et non le 20. Aussi, en rendant une ordonnance de règlement le 21 décembre, le juge d'instruction avait privé l'intéressé du 10^e jour du délai dont il disposait pour répliquer au réquisitoire définitif. Cassation; mais ça va mieux en le disant.

En troisième lieu, il faut enfin souligner que dans le cadre du premier délai, les parties peuvent formuler des demandes d'actes. Aussi le législateur semble-t-il avoir souhaité que les parties puissent y procéder au vu du réquisitoire définitif, autrement dit que les parties soient recevables à formuler une telle demande connaissance prise du réquisitoire; en tout cas le législateur ne l'a-t-il pas exclu, puisque cette faculté est expressément consacrée par la lettre du nouvel article 175. Mais en définitive, cette faculté est conditionnée par la célérité du Parquet : si le réquisitoire définitif est communiqué aux avocats des parties avant l'expiration du premier délai, ces derniers peuvent formuler une demande d'acte dont la nécessité leur est apparue à la lumière dudit réquisitoire, alors que si le réquisitoire définitif est communiqué après l'expiration du premier délai, ces der-

niers perdent cette faculté. Cette situation n'est pas saine : soit la loi permet aux justiciables de formuler une demande d'actes postérieurement au réquisitoire (ce que l'on souhaite), soit elle ne le permet pas, mais en toute hypothèse cette faculté ne doit pas être conditionnée par le bon vouloir du ministère public.

En conclusion, on saluera avec enthousiasme l'apport de la loi du 5 mars 2007 aux droits de la défense s'agissant de la réforme du régime de la fin de l'information, mais on regrettera cependant que la révolution n'ait pas été parachevée, ce qui aurait été le cas si seul le mis en cause avait eu « la parole en dernier ». Le fait que tous (accusation, partie civile et défense), et non plus seulement le ministère public, peuvent désormais s'exprimer au stade ultime de l'information judiciaire est une avancée remarquable en la matière, mais on ne peut s'empêcher d'appeler de nos vœux un système où, dans un premier temps chacun pourrait s'exprimer, dans un deuxième temps

On ne peut s'empêcher d'appeler de nos vœux un système où, dans un premier temps chacun pourrait s'exprimer, dans un deuxième temps chacun pourrait répliquer au vu de ce qui aura été exprimé

chacun pourrait répliquer au vu de ce qui aura été exprimé dans le cadre du premier délai et chaque partie pourrait formuler des demandes d'actes complémentaires dont la nécessité serait apparue à la lumière du réquisitoire définitif, dans un troisième et dernier temps seule la personne mise en examen pourrait faire valoir des observations complémentaires.

PRATIQUES ET PROFESSIONS

ERRATUM

Dans l'AJ pénal de novembre 2008 page 453, l'article de M. Jean-Paul Jean, « Systèmes judiciaires européens : les principales tendances en matière pénale », comporte un graphique aux données erronées.

Nous reproduisons ci-contre le graphique tel qu'il aurait dû paraître et présentons nos excuses à l'auteur et à nos lecteurs

